

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (VI).

— La Convention (articles 5, 6 et 7).

Le fonds de prévoyance d'un employé décédé est-il saisissable?

Les troubles sociaux et la notion de force majeure.

Faillites et concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantì.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

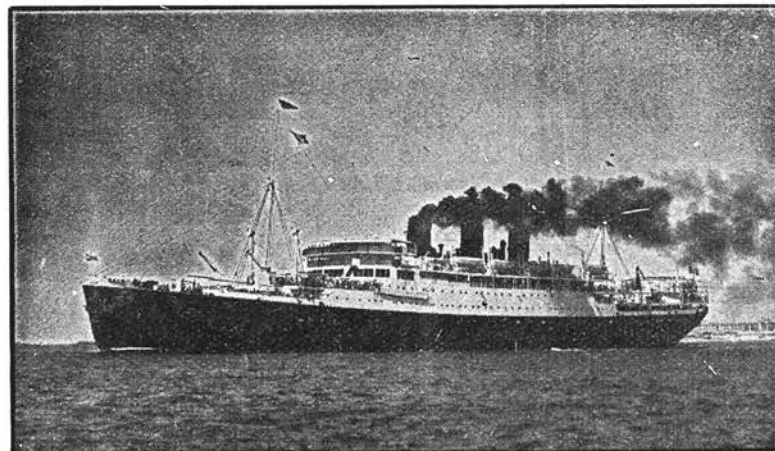
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

## The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,  
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

**AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.****PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 19 Juin 1937.

**THE TRADE & INDUSTRY COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2219).

Mardi 22 Juin 1937.

**THE COMMERCIAL & ESTATES COMPANY OF EGYPT** (late S. Karam & frères). — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, au Wardian (Mex). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2226).

Jeudi 24 Juin 1937.

**GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A. ALEXANDRIA.** — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2219).

**ALEXANDRIA PRESSING COMPANY.** — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Daira de feu Emine Yehia pacha, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2224).

Samedi 26 Juin 1937.

**SOCIETE DE PUBLICATIONS EGYPTIENNES.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 24 r. Farahdé. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2224).

Mardi 29 Juin 1937.

**THE DAKAHLIEH LAND COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2224).

Mercredi 30 Juin 1937.

**THE NILE LAND & AGRICULTURAL COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 9 h. 1/2 et Extr. à 10 h. a.m. à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 10 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2227).

**COMPTOIR COTONNIER D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 21 boul. Saïd 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2225).

**DIVERS.**

**THE LAND BANK OF EGYPT** (Banque Foncière d'Egypte). — Décide remboursement des obligations ci-après, savoir: a) 650 oblig. (1re série), type 4 %, remboursables à 500 francs, sorties au 3me tirage d'amortiss. du 1er.6.37; b) 218 oblig. (2me série), type 4 %, remboursables à 500 francs, sorties au 29me tirage d'amortiss. du 1er.6.37; c) 147 oblig. (3me série), type 4 %, remboursables à 500 francs, sorties au 26me tirage d'amortiss. du 1er.6.37. (v. les Nos. au J.T.M. No. 2225 pp. 19 et 20), payables à partir du 1er.7.37, au change du jour sur Paris, à Alexandrie, au siège social, c. présentation des titres munis du coup. 63.

**SOCIETE ANONYME DU BEHERA.** — Décide remboursement des 1836 actions privilégiées 5 % au pair de Lstg. 5 chacune, sorties au tirage d'amortiss. du 28.5.37 (v. les Nos. au J.T.M. No. 2223 p. 14), payables à partir du 1er.7.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. présentation des titres munis du coup. 66.

**SOCIETE GENERALE DES SUCRE-RIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE.** — Décide paiem. acompte de 10 frs. par oblig. à revenu variable, sur les produits de l'Exercice en cours, à partir du 1er.7.37, au Caire, au siège social et à Alexandrie à l'Agence de la Soc., 4 r. Tewfik, où il sera payé P.T. 38,575, c. coup. 57.

**PRINCIPAUX PROCES EN COURS**

**LAND BANK OF EGYPT.** — 21 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 21 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par

G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

**SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.** — 23 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

**NATIONAL BANK OF EGYPT**

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

**SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

**BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE**

DESSINS et MODÈLES

**J. A. DEGIARDE, Ingénieur.**

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL, (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . " 85
- Trois mois . . . . . " 50
- à la gazette (un an) . . . . . 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## Chronique de Droit International.

### LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)

VI.

#### La Convention.

(Suite).

Les articles 5 et 6.

(Discussion sur l'art. 6 du projet).

L'article 6 du projet, dont l'objet était de placer sur un même plan d'égalité, au point de vue de la compétence, les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux, a donné lieu à de longues discussions. Le projet égyptien le présentait comme suit :

« Les Tribunaux Nationaux Egyptiens pourront connaître, dans les conditions prévues à l'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, des actions de la compétence des Tribunaux Mixtes, lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence.

« Ils connaîtront également des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits prévus à l'art. 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces Tribunaux ou de leurs sentences et mandats ».

Avant d'exposer les critiques que ce texte a soulevées, il est utile de rapporter la thèse de la Délégation Egyptienne qui commente ce texte. Je ne saurais mieux faire que de citer *in extenso* ce

(\*) V. aux J.T.M. Nos. 2223, 2224, 2225, 2226 et 2227 des 5, 8, 10, 12 et 15 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

passage du procès-verbal (P.-V. No. 3) qui, sous le rapport de la présentation, paraît très complet :

« Cette disposition traite d'une situation bien connue devant les Tribunaux Mixtes. Dans les Codes de Procédure, on oppose généralement les demandes principales aux demandes incidentes. Il est un principe juridique selon lequel le juge de la demande principale est le juge de la demande incidente. Mais la notion de demande accessoire dépasse ici un peu la notion de demande incidente. En effet, les demandes incidentes visent particulièrement des mesures d'instruction ou de procédure. L'accessoire va jusqu'à considérer comme incidentes des demandes nouvelles ou des demandes reconventionnelles ou encore des demandes en garanties, par exemple au sujet des difficultés d'exécution, de la question des frais et des honoraires. Tout cela a été échafaudé en un système extrêmement compliqué et presque complet par lequel les Tribunaux Mixtes ont étendu leur compétence à des contestations qui ne rentreraient pas dans leur compétence propre. Or, le principe fondamental, en matière de procédure civile et commerciale, est que l'application du principe selon lequel le juge de la demande principale est le juge de la demande incidente ne peut comporter une prorogation de compétence lorsque le tribunal saisi de l'affaire est incompétent pour connaître de la demande accessoire ».

« En opposition à ce principe, et contrairement à toutes les justifications de l'extension de la prorogation de compétence, les Tribunaux Mixtes se sont toujours saisis des demandes accessoires, alors qu'ils étaient incompétents pour connaître, par exemple, des conflits entre Egyptiens. Cependant, du fait que l'affaire est accessoire à une demande principale pour laquelle ils étaient compétents, les Tribunaux Mixtes ont étendu leur compétence, contrairement à la règle généralement admise, à ces actions accessoires, du fait qu'ils constituent une juridiction de droit commun. Il en est de même pour ce qui a trait aux difficultés d'exécution des sentences rendues dans des procès entre Egyptiens. Il en est également de même en ce qui concerne des contestations accessoires entre Egyptiens, au sujet, par exemple, des questions d'honoraires ou de frais. La Délégation Egyptienne a considéré qu'il pouvait être plus pratique, tant que la multiplicité des Juridictions subsiste, d'admettre cette prorogation de compétence en faveur des Tribunaux Mixtes, à charge, bien entendu, de reconnaître la même prorogation de compétence aux Tribunaux Nationaux, chaque fois qu'ils sont compétents pour connaître d'une demande principale et qu'une action accessoire entre étrangers est introduite. Le projet de Convention consacre un principe d'égalité de traitement pour les deux Juridictions.

« La Commission constatera également que les Tribunaux Nationaux peuvent avoir compétence en ce qui concerne les étrangers toutes les fois que les étrangers se soumettent volontairement à leur juridiction. Si les Tribunaux Nationaux sont compétents dans ce cas en matière principale, il en est de même lorsqu'à cette demande principale s'ajoute une action accessoire qui ne rentrerait pas primitivement dans la compétence des Tribunaux Nationaux.

« Cette disposition, qui comporte une diminution de la compétence des Tribunaux Mixtes, doit figurer dans la Convention parce qu'elle modifie la physionomie générale du statut des étrangers en Egypte au point de vue juridique; mais elle est étroitement unie à la disposition correspondante du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire.

« La Délégation Egyptienne n'est pas disposée à accepter de consacrer une situation qu'elle a contestée chaque fois que les Tribunaux Mixtes ont prétendu étendre leur compétence aux actions accessoires qui n'étaient pas originairement de leur compétence; elle considère qu'il y a connexité entre la reconnaissance de ce principe en faveur des Tribunaux Mixtes et celui de la prorogation de la compétence des Tribunaux Nationaux en matière d'actions accessoires qui étaient originairement de la compétence des Tribunaux Mixtes ».

Les critiques des diverses Délégations portèrent d'abord sur les difficultés pratiques d'application. La Délégation Grecque et la Délégation Suédoise arguèrent de ce qu'en raison de la multiplicité des juridictions en Egypte, des conflits de compétence sont à craindre. Il sera facile, observèrent-elles, pour un plaideur de mauvaise foi qui cherche à retarder la solution d'une affaire, d'introduire une action accessoire devant les Tribunaux Mixtes ou les Tribunaux Nationaux. Son adversaire peut en faire autant. Chacune des deux Juridictions peut se déclarer compétente. En l'absence d'un Tribunal des conflits ou d'une Cour de Cassation, la situation se révélera sans issue. Ces Délégations furent donc d'avis de maintenir le *statu quo*.

La Délégation Italienne voulut tout d'abord justifier l'attitude prise par les Tribunaux Mixtes qui n'ont étendu leur compétence aux actions accessoires que par une application normale et régulière des règles du droit applicables en cette matière dans la plupart des pays. Il est inconcevable, en effet, remarqua-t-elle, qu'un juge saisi d'une action principale puisse ne pas juger sur l'action accessoire et il est encore moins concevable que le juge devant lequel est portée l'action accessoire, détachée de l'action princi-

pale, puisse en connaître sans être en possession de tous les éléments qui se trouvaient dans les débats de l'action principale. S'il est donc arrivé que les Juridictions Mixtes ont fait application de ce principe alors que les Juridictions Nationales ne l'ont pas fait, c'est parce que ces dernières n'avaient pas compétence juridictionnelle à l'égard des étrangers qui pouvaient être engagés personnellement dans les actions accessoires. Maintenant que le régime des Tribunaux Mixtes sera changé, les Tribunaux Nationaux devraient nécessairement avoir les mêmes droits que les Tribunaux Mixtes et connaître d'une action accessoire lorsqu'ils sont saisis de l'action principale.

Théoriquement donc, la Délégation Italienne admettait la thèse égyptienne. C'était, du point de vue de certaines autres Délégations, aller trop vite en besogne. La thèse de l'égalité allait en effet entraîner, comme corollaire, la limitation de compétence des Tribunaux Mixtes. Il fallait essayer de ramener la Délégation Italienne à rejoindre cette tranchée de première ligne perdue sur la généralité du front. La Délégation Grecque s'en chargea. La Délégation Italienne, dit-elle, a dû, dans sa conclusion, être victime d'une erreur:

« Si l'on maintient les Tribunaux Mixtes en Egypte, il ne peut être question de leur enlever une partie de leur compétence; sinon, on ne les maintiendrait pas intégralement. La Commission peut décider de les maintenir en partie si le Gouvernement Egyptien le désire et si les autres Délégations sont d'accord; mais elle ne croit pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement Egyptien, ni de ceux qui traitent avec lui, de mettre en question la compétence des Tribunaux Mixtes sur ce point. Elle n'en verrait pas l'utilité, pour sa part. Pour cette raison, elle considère que, jusqu'à la fin de la période transitoire et, par conséquent, tant que les Tribunaux Mixtes existeront, le principe de l'incapacité des Tribunaux Nationaux de juger un étranger doit être maintenu ».

On ne pouvait, d'une manière plus catégorique, s'écarter du sens du projet de texte, clair et précis, de la Délégation Egyptienne. La Délégation Italienne sentit-elle qu'elle avait battu trop vite en retraite et comprit-elle qu'il fallait essayer de reprendre cette tranchée de première ligne qu'elle avait abandonnée sans lutte? Toujours est-il qu'elle essaya de regagner le terrain perdu. En soutenant son point de vue, dit-elle, elle sous-entendait que ce point de vue devait s'accorder avec le système en vigueur, (sic) c'est-à-dire que « tant que les Tribunaux Mixtes existent pour une période de transition si minime qu'elle puisse être, il est évident que les étrangers ne peuvent pas être jugés par les Tribunaux Nationaux ». Elle évoqua l'exemple d'une action en garantie où un étranger était intéressé et qui n'a pu être portée devant les Tribunaux Nationaux, pour en arriver à cette conclusion que « lorsque les Tribunaux Mixtes n'existeront plus, ou lorsque, à une date quelconque, les étrangers seront justiciables de la nouvelle Organisation Judiciaire, l'art. 6 se trouvera déjà prêt et il est juste et logique qu'il le soit ».

Ce revirement devait demeurer platonique. Résumant les débats, le Président de la Commission fit en effet observer que la règle d'égalité de traitement entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux avait été reconnue par certaines Délégations comme absolument fondée, tout au moins du point de vue théorique. Et d'ajouter:

« D'autres ont relevé qu'elle comportait un inconvénient en ce sens que, si on applique l'égalité de traitement aux Tribunaux Nationaux par rapport aux Tribunaux Mixtes, on enlève une partie de la garantie qu'on est présumé vouloir donner aux étrangers pendant la période de transition.

« En vue d'une conciliation (sic) de ces deux idées, la Délégation Italienne estime que le texte de l'art. 6 doit être admis, étant entendu qu'il n'entrerait en application qu'après la période de transition. Or, si ce texte est sans valeur, on doit le supprimer; s'il a une valeur, on ne peut pas le tenir en suspens pendant la période de transition, puisque c'est précisément pour cette période qu'il est fait. Lorsque la période de transition sera passée, il ne sera plus question des Tribunaux Mixtes ».

Pouvait-on, sous une forme plus diplomatique, mais non moins judicieuse pour cela, admettre que ce terrain perdu n'aurait plus à être reconquis? Pour consacrer ce résultat, il appartenait à la Délégation Egyptienne de lancer une seconde vague d'assaut. Elle le fit, en mettant la Commission devant un dilemme:

« Pour assurer l'égalité et la légalité, il n'y a que deux moyens: ou bien donner aux Tribunaux Nationaux le droit de juger les affaires accessoires, ou dire que ni les Tribunaux Nationaux, ni les Tribunaux Mixtes n'auront le droit d'en connaître. Ce serait certainement plus conforme au système du droit pur. Pourquoi les Tribunaux Mixtes auraient-ils le droit de juger une affaire accessoire entre Egyptiens? »

« Si les juristes qui composent la Commission estiment que la question de l'accession constitue un abus, la seule solution est de supprimer toute juridiction accessoire; mais si l'on trouve qu'elle peut se justifier, le principe d'égalité exige que les Tribunaux Nationaux aient, pendant le régime transitoire, la même compétence que les Tribunaux Mixtes. C'est la seule alternative que puisse envisager la Commission. De toute façon, il faudra introduire dans la Convention un texte formel, sinon, il surgira certainement des conflits ».

Devant cette nouvelle charge, la défense faiblit. La Délégation Grecque accepta le principe tout en demandant le temps de la réflexion. La Délégation Italienne invoqua l'intérêt des justiciables qui serait méconnu si, toutes les fois qu'ils ont une action accessoire à exercer, ils devraient la détacher de l'action principale et non seulement la plaider à un moment différent, mais encore devant une juridiction différente qui ignorerait tout de l'action principale et qui, par conséquent, pourrait juger selon des raisons diamétralement opposées à celles qui auraient guidé la solution intervenue dans l'action principale:

« Ces difficultés, dit-elle, doivent être résolues en mettant sur un plan d'égalité les Juridictions Mixtes et les Juridictions Nationales ».

Avec une sincérité et une bonne grâce qu'il convient de reconnaître, la Déléga-

tion Italienne revint ainsi à sa position première, admettant le bien fondé de la thèse égyptienne et la renforçant par un argument dont l'autorité ne pouvait faire de doute. Du moment que la Conférence, dit-elle, possède, dans le rendement de la justice égyptienne, une confiance assurée pour 12, 15 ou 18 ans, elle peut lui faire confiance un peu plus tôt et ne pas se laisser paralyser par cette question de l'action accessoire, alors que toutes les actions principales des intérêts étrangers vont être confiées, dans un temps plus ou moins rapproché, à la justice égyptienne.

La cause égyptienne sur ce point paraissait être virtuellement gagnée. Mais les Délégations Britannique et Norvégienne demeurèrent d'avis de maintenir le *statu quo* en supprimant, par voie de conséquence, le premier alinéa de l'article sous examen, et en se basant toujours sur la crainte de conflits de compétence et des difficultés possibles.

Comme toujours, en pareil cas, lorsque l'accord ne pouvait se faire en séance, le Président renvoyait la question à un Sous-Comité chargé de trouver un texte résolvant les difficultés prévisibles. Ce Sous-Comité fut constitué séance tenante. Il se composa, sous la présidence de M. Politis, des Délégations Egyptienne, Britannique, Française et Italienne.

Le texte élaboré par le Sous-Comité fut soumis à la Commission Générale à la séance du 21 Avril 1937 tenue à 10 h. a.m. Il fut adopté en première lecture, comme suit:

« Les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux ne pourront connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux.

« Toutefois, tant les Tribunaux Mixtes que les Tribunaux Nationaux connaîtront de la dite action accessoire lorsque celle de ces juridictions qui en aura été saisie estimera dans l'intérêt de la justice devoir renvoyer les parties se pourvoir devant l'autre ».

Cependant le Comité de rédaction et de coordination, qui s'est inspiré du texte précédent pour en faire l'objet de l'article 37 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, n'a pas cru devoir reproduire les règles énoncées pour les Tribunaux Mixtes audit art. 37, à l'article correspondant de la Convention. Le texte de l'article 6 sous examen, devenu par suite de la suppression de l'article précédent, l'article 5, a été adopté par la Conférence, en la forme suivante:

« Les règles applicables par les Tribunaux Nationaux Egyptiens en matière d'actions accessoires seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les Tribunaux Mixtes par l'art. 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte ».

\*\*\*

Le second alinéa de l'art. 6 du projet égyptien, dénommé 6 bis dans le projet du Comité de rédaction et de coordination, a été légèrement modifié en la forme, pour être mis en harmonie avec l'article 45 du Règlement d'Organisation Judiciaire, sans avoir soulevé aucune discussion de principe. Il a été adopté à la séance du 5 Mai 1937 à 17 heures avec

une simple observation faite par la Délégation Danoise et tendant à ajouter, après le mot «banqueroute» les mots «simple ou frauduleuse».

Inspiré, comme l'article précédent, de l'idée de parfaite égalité de traitement, au point de vue de la compétence, entre les Tribunaux Nationaux et les Tribunaux Mixtes, ce texte de l'art. 6 se présente comme suit:

«Les Tribunaux Nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'art. 45 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces Tribunaux, de leurs sentences et mandats, ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillite prononcée par ces Tribunaux».

Le texte de l'art. 45 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire attribue aux Tribunaux Mixtes la connaissance des poursuites contre les auteurs ou complices, «quelle que soit leur nationalité», des crimes et délits affectant les magistrats ou officiers de justice de ces Tribunaux, l'exécution de leurs sentences ou mandats de justice, etc...

Il importe de s'habituer à l'idée que le même texte existe également au profit des Tribunaux Indigènes. Ce ne doit pas être trop difficile.

#### L'article 7.

Quelle est l'origine de l'art. 7 de la Convention, qui n'était pas prévu au projet présenté par la Délégation Egyptienne à la Conférence? Cet article figurait au projet du Règlement d'Organisation Judiciaire, où il portait le No. 31. Il était ainsi conçu:

«Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi».

Lors de l'examen de cet article, à la séance du Comité du règlement du 20 Avril (P.V. 5), il avait été adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction et de coordination. Jusqu'au dernier moment, soit le 4 Mai 1937, cet article figurait encore au projet du texte arrêté par le Comité de rédaction et de coordination pour le Règlement d'Organisation Judiciaire. Le Comité s'est aperçu que le principe contenu dans ce texte ne devait s'appliquer qu'aux Tribunaux Nationaux. Il devait donc trouver sa place naturelle non pas au Règlement d'Organisation Judiciaire, destiné à régir les Tribunaux Mixtes, mais dans la Convention même. Aussi bien son texte a-t-il été légèrement modifié en ce sens par le Comité. Il a été définitivement adopté à la séance du 6 Mai, en la forme suivante:

«Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance devant les Tribunaux Nationaux ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi».

C'est, sans doute, à la suite d'une erreur de plume qu'il a été dit, dans le rapport du Comité que «ce nouvel article est la reproduction de l'art. 42 du projet de Règlement Judiciaire». Il s'agit en effet de l'art. 31 de ce projet.

(A suivre).

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Le fonds de prévoyance d'un employé décédé est-il saisissable?

(Aff. Aaron Costi

c. Hoirs Mahmoud Sayed Chobayek).

Mahmoud Chobayek avait prêté ses services comme ouvrier à la Société des Sucreries pendant trente-sept ans, depuis 1898 jusqu'au 2 Octobre 1935, date à laquelle il décédait.

La Société des Sucreries, comme la plupart des grandes sociétés financières et industrielles en Egypte, a institué en faveur de ses ouvriers une Caisse de Prévoyance, qui leur vient en aide durant leur vie, en cas de maladie, d'accident ou de tout autre empêchement indépendant de leur volonté, comme aussi à leur mort, sous forme d'indemnité versée à la famille.

Chobayek avait ainsi accumulé la somme de L.E. 443,949 mill. se décomposant en L.E. 91,300 mill. provenant des retenues opérées sur ses appointements, et L.E. 352,649 mill. provenant de la contribution de la Société à la Caisse de Prévoyance.

Quelques mois avant de mourir Chobayek avait souscrit au profit d'un Sieur Aaron Costi un effet de L.E. 90. Ce dernier obtint jugement à l'encontre des Hoirs Chobayek, le 23 Janvier 1936, les condamnant à payer quatre-vingt-dix livres en principal outre les intérêts, et validant une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Société des Sucreries. Sur sommation adressée au tiers saisi en vertu de ce jugement, la Société des Sucreries fit le dépôt à la Caisse du Tribunal de la somme de L.E. 443,949 mill. Elle prit soin cependant de faire remarquer que cette somme provenant de la liquidation du fonds de prévoyance n'était pas saisissable, et ce conformément à la disposition de l'article 4 du Règlement de la Caisse de Prévoyance. Devant cette déclaration, le Greffier en Chef se refusa à effectuer le paiement des causes de la saisie-arrêt, sauf dans le cas où une décision de justice intervenue en la présence des Hoirs Chobayek l'y autoriserait.

Ce fut dans ces conditions qu'une instance fut introduite à l'encontre de ces derniers par Aaron Costi.

Celui-ci prétendit, tout d'abord, que les Hoirs Chobayek ne s'étant pas opposés à sa demande ayant abouti au jugement de validation de la saisie-arrêt du 23 Janvier 1936, ce jugement avait acquis la force de chose jugée, et qu'il avait opéré ainsi attribution privative à son profit de la somme de quatre-vingt-dix livres à prélever sur le montant déposé à la Caisse du Tribunal.

Il était, affirmait-il, en présence de débiteurs d'une espèce rare: ceux qui entendent payer leurs dettes.

Au surplus, il s'était, du fait du silence des Chobayek et du défaut d'inventaire de ses biens successoraux, produit une confusion des patrimoines, qui, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour, avait rendu les Hoirs Chobayek eux-mêmes débiteurs personnels de la somme de quatre-vingt-dix livres.

A supposer, cependant, qu'il se fût agi là d'une dette de la succession, il était évident qu'en vertu du principe du droit musulman consacré par l'article 583 C.S.P.M. l'on ne pouvait autoriser la répartition des parts entre héritiers qu'après l'acquiescement des dettes du défunt.

Toute la question était donc de savoir si la pension de retraite de Chobayek devait répondre, aussi bien que les facultés successorales ordinaires, des dettes successorales.

On ne saurait assez souligner l'importance de ce problème, car la solution adoptée peut aboutir, en fait, à la création d'une nouvelle catégorie de biens insaisissables.

C'est, en effet, la nature de la pension de retraite de Chobayek qu'il convient d'analyser.

A cet égard, Aaron Costi fit remarquer que la part de la pension comprenant des prélèvements sur les émoluments de l'ouvrier Chobayek équivalait au vingtième de ses émoluments. Or, la loi admet elle-même que l'on puisse saisir les cinq vingtièmes des appointements. La proportion du vingtième est donc minime et ne peut être considérée comme frustratoire des droits des employés.

Quant à la part comprenant la contribution de la Société des Sucreries, il ne pouvait appartenir à la Société, de son propre chef, d'en qualifier la nature juridique, et de la déclarer d'ores et déjà insaisissable.

Une opinion autorisée de la doctrine considère la contribution de la Société comme un supplément d'appointements en faveur de l'employé. A supposer cependant, continuait Aaron Costi, qu'on veuille y voir une donation conditionnelle, c'est alors l'article 500 du Code de Procédure Mixte qui s'applique au rapport de droit ainsi créé. Selon cet article, «les sommes données ou léguées sous condition d'insaisissabilité sont saisissables par les créanciers postérieurs aux donations et aux legs». Or, ici, dit Aaron Costi, la contribution de la Société entrerait dans le patrimoine de l'employé à la fin de chaque mois de service. La majeure partie des contributions étant acquise à Chobayek en 1935, il s'en serait suivi que la créance de Aaron Costi serait née postérieurement à la donation sous condition d'insaisissabilité, et qu'elle aurait frappé valablement le gage constitué par les donations antérieures.

Les intérêts en jeu appartenant à des mineurs, le Ministère Public eut à prendre position dans le litige.

A la thèse de Aaron Costi s'opposa donc celle soutenue par le Substitut Abdel Hamid Sedky.

Celui-ci fut d'avis que toute la pension devait être déclarée insaisissable.

A l'argument de la passivité des mineurs et de l'autorité de la chose jugée, il répliqua que la question était d'importance, à tel point qu'on avait demandé au Ministère Public de prendre des conclusions, et qu'au surplus le jugement de validation du 23 Janvier 1936 n'ayant pas statué expressément sur la validité de la saisie, un nouvel examen s'en imposait.

A cet égard le Ministère Public fit remarquer que la pension constituait en

l'espèce la lente économie de plus d'un quart de siècle de travail; qu'à ce titre elle avait droit au respect le plus absolu. N'était-ce pas là la provision pour aliments que la loi a déclarée insaisissable par l'article 498 du Code de Procédure Mixte ? Et le Règlement de la Caisse de Prévoyance avait-il fait autre chose que confirmer cette disposition protectrice par son article 4 ?

Ces considérations humanitaires, qui avaient d'ailleurs emporté à elles seules la conviction des juges dans une affaire semblable (\*) s'accompagnèrent d'une analyse juridique de la nature de la pension.

Il ne s'agit pas là, dit le Substitut Abdel Hamid Sedky, d'un engagement contractuel qui unirait les deux parties, mais d'un engagement unilatéral de la part de la Société, qui a manifesté son intention de faire des libéralités auxquelles elle n'était pas tenue.

Cet engagement se trouve soumis à certaines conditions inscrites au Règlement de la Caisse de Prévoyance, en sorte que le Ministère Public se montra d'accord avec Aaron Costi pour admettre que la contribution de la Société devait s'analyser en une donation conditionnelle.

Il s'écarta cependant du point de vue soutenu par ce dernier, au sujet de la question de la date du transfert de propriété de l'allocation mensuelle.

Selon lui, il n'y a donation effective et transfert de propriété que lorsque la chose a passé des mains du donateur entre celles du donataire.

Dès lors, la donation, dans le cas de l'espèce, n'ayant eu lieu qu'au moment du dépôt à la Caisse du Tribunal des L.E. 443.949 mill., soit le 23 Juillet 1936, il fallait en déduire que la dette née le 23 Janvier 1936 était bien antérieure à la donation, et que l'article 500 C. Pr. M. ne pouvait faire obstacle à l'insaisissabilité de la pension de retraite de Chobayek.

Le jugement rendu le 14 Décembre 1936 par la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Wright, a accueilli la thèse du Substitut Abdel Hamid Sedky. Il a confirmé notamment l'opinion selon laquelle les sommes retenues par la Société aussi bien que sa contribution constituent, aux termes de l'article 498 C. Pr. M., une véritable pension alimentaire insaisissable, et a déclaré, au surplus, que, s'agissant d'une donation conditionnelle, qui n'est accomplie que par le transfert de la chose donnée, et que l'ouvrier ne pouvait retirer selon sa volonté, il fallait en conclure que la donation n'avait eu lieu qu'au moment du dépôt de la pension à la Caisse du Tribunal. Cela mettait donc cette pension hors d'atteinte des réclamations des créanciers antérieurs.

La nouvelle législation ouvrière, en voie d'élaboration, adoptera sans doute cette judicieuse théorie.

(\*) Jugement de la 3<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire du 11 Décembre 1924, Prés. M. Mostvoff. aff. R.G. No. 6361/49.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

## La Justice à l'Etranger.

### France.

#### Les troubles sociaux et la notion de force majeure.

Si l'on en croit les mémorialistes des Révolutions et notamment ceux de la Révolution française de 1789, qui ont si curieusement retracé la petite histoire de ces temps troublés, les plus tragiques événements n'ont pas empêché les gens dans certains quartiers, souvent peu éloignés du théâtre des péripéties les plus sanglantes, de continuer à vivre, à s'amuser, voire même dans certains cas à ignorer complètement ce qui se passait si près d'eux.

Les pages écrites par Lenôtre sur certains à-côtés de la Révolution française sont particulièrement suggestives à cet égard.

Est-ce d'une philosophie de cet ordre que s'est inspiré récemment le Tribunal de Commerce de la Seine en jugeant les incidences provoquées dans le monde du spectacle par les événements sociaux du mois de Juin dernier en France ? On se gardera bien, si l'on a le sens de la mesure, de rapprocher des troubles sociaux épisodiques, d'une gravité très restreinte et d'ailleurs sans lendemain comme ceux de l'an dernier, les grandes Révolutions de l'Histoire.

On a cité l'exemple de curieux quittant leur patrie lointaine pour venir « assister à la nouvelle révolution française et voir les gens se battre dans la rue ». Ils ont dû, aussitôt arrivés, refréner leur enthousiasme et constater avec une certaine déconvenue que si certaines lois sociales n'avaient pas été enfantées sans douleur, on continuait à vaquer à ses affaires et que restaurants, théâtres et cinémas continuaient à attirer leur public habituel.

Il n'en est pas moins vrai qu'un trouble économique sérieux est résulté en France (comme d'ailleurs depuis en Belgique, en Amérique et en Angleterre) de certaines grèves ou occupations, ayant momentanément apporté gêne et trouble dans les rapports sociaux.

De là à assimiler ces troubles à un véritable cas de force majeure pouvant réfléchir sur l'économie et l'exécution de contrats civils, il n'y avait qu'un pas (d'importance il est vrai), mais que M. Volterra s'est un peu présomptueusement empressé de franchir.

Par convention du 7 Février 1936, les Artistes Associés avaient concédé à M. Volterra le droit exclusif, jusqu'au 1er Décembre 1936, de représenter à Paris le film « *Les Temps modernes* » de Charlie Chaplin. Cette exclusivité s'étendait pendant toute la période prévue aux Départements de la Seine, Seine-et-Oise, Oise et Seine-et-Marne. En outre pendant six semaines seulement, à la France entière à l'exclusion de certaines villes.

Aux termes de cette convention Volterra devait, pendant toute la durée de l'exclusivité, exploiter le film en première vision au Théâtre Marigny, mais avec la faculté de l'exploiter également en deuxième vision dans une salle des

grands boulevards. Il s'engageait à verser aux Artistes Associés pendant toute la durée de l'exclusivité, une redevance égale à 50 % du montant des recettes nettes avec garantie que cette redevance atteindrait un minimum de deux millions de francs. Il était convenu enfin que si le chiffre d'affaires réalisé n'atteignait pas la somme suffisante au cours de l'exploitation pour parfaire le montant de cette redevance minima, la somme représentant le montant de l'insuffisance serait réglée par Volterra le 1er Décembre 1936 au plus tard.

Dans ces conditions, faisant état des résultats déficitaires de son exploitation qu'il attribuait pour partie aux événements politiques ayant suivi les élections législatives de 1936, Volterra faisait plaider que celles-ci avaient arrêté complètement la vie de Paris et spécialement le commerce de luxe et la projection des films ou l'exploitation théâtrale. Il demandait au Tribunal de dire et juger que ces circonstances constituaient un cas de force majeure, qui ne permettait pas à la convention de recevoir son plein et entier effet. Il demandait par suite que le prix minimum convenu fût ramené de deux millions à un million 500.000 francs, soit une diminution de 500.000 francs.

De leur côté, les Artistes Associés réclamaient reconventionnellement paiement des sommes représentant le solde du prix de location et le complément du prix des programmes et fourniture de publicité, ainsi que 300.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Me Nouel plaïda pour Léon Volterra, en faisant valoir le trouble apporté dans la vie de la capitale par les événements politiques du mois de Juin 1936. Il montra le public boudant assez longtemps le spectacle, de crainte de troubles sociaux ou d'incidents. Il fit ressortir enfin que la bourse du public qui paie aux spectacles est tributaire de l'état d'aisance générale, des fluctuations de la vie économique et du degré de sécurité de la vie sociale. Lorsque celle-ci est profondément troublée, comme ce fut le cas après les élections du mois de Mai 1936, l'incidence sur les recettes du spectacle est grave, elle est assimilable à un cas de force majeure et doit permettre aux tribunaux de réduire les engagements des parties.

Dans la thèse contraire, soutenue par Me Suzanne Blum, au nom des Artistes Associés, M. Volterra ayant malgré une publicité intense et considérable de plus de 400.000 francs, subi une déconvenue dans l'exploitation de ses salles de spectacles, cherchait à se dérober à un paiement légitimement dû en vertu de conventions librement acceptées et contre l'exécution desquelles aucun cas de force majeure ne pouvait être soulevé. Les recettes de M. Volterra fléchissaient de semaine en semaine, longtemps avant l'éclatement des troubles sociaux. De plus, Volterra avait négligé de faire passer le film en deuxième vision sur les grands boulevards comme il en avait le droit, d'après son contrat. L'insuffisance des recettes était donc à la fois le fait de la négligence et du défaut de vigilance de Volterra, en même temps peut-être que

la réalisation de l'aléa s'attachant aux lancements de tous grands films de ce genre.

Le jugement rendu le 18 Janvier 1937 par le Tribunal de Commerce de la Seine rejette les conclusions de Volterra formulées, dit-il, dans le seul but d'éluider les obligations précises par lui librement contractées et qu'il doit exécuter de bonne foi. Volterra avait signé un contrat synallagmatique par lequel les parties s'étaient obligées l'une envers l'autre pour des causes dont le caractère licite n'était pas contesté. Ces conventions ainsi légalement formées tenaient lieu de loi entre elles et le lien ainsi produit était essentiel et irrévocable, en ce sens qu'il ne pouvait être rompu par la seule volonté de Volterra.

A défaut du consentement mutuel des contractants, il n'appartenait pas d'abord au tribunal soit de modifier la portée des conventions, soit d'en atténuer les conséquences pour l'une des parties.

Certes, la jurisprudence avait pu admettre, ajoute le tribunal, le principe que des faits d'une exceptionnelle gravité peuvent, tant par leur imprévision que par leur caractère même, empêcher d'une manière définitive l'exécution même partielle par l'une des parties de l'une de ses obligations. Rien de semblable ne pouvait être retenu des faits allégués par le demandeur.

Les mouvements sociaux qui ont succédé aux élections du 5 Mai 1936, s'ils ont pu exercer une influence sur la transformation de l'économie générale du pays, n'ont, à aucun moment, en dehors de leur caractère d'ailleurs épisodique, revêtu dans leur manifestation sur la voie publique l'ampleur prétendue par Volterra.

Ils n'ont en tous cas en aucune manière menacé la sécurité des citoyens, ni entravé leur libre circulation et par suite éventuellement la fréquentation par eux des salles de spectacles dont le programme pouvait leur apparaître suffisamment attrayant.

Cherchant à aller au fond des choses et à découvrir les mobiles pouvant se cacher derrière l'exception de force majeure soulevée, le Tribunal se penche sur les documents communiqués par Volterra lui-même et notamment sur le tableau des recettes effectuées pendant la durée d'exploitation en exclusivité du film « *Les Temps modernes* ».

Celles de la semaine du 30 Mai au 6 Juin, dit-il, période considérée comme critique, ont été de 50 % environ supérieures à celles de la semaine précédente. D'une manière générale, ces mêmes recettes, qui pour la première semaine se sont élevées à plus de 400.000 francs ont été si rapidement décroissantes qu'elles n'atteignaient plus qu'une somme de 80.000 francs environ après dix semaines d'exploitation à peine et alors qu'aucun incident n'avait troublé la rue.

Le Tribunal ne peut s'empêcher de constater que ces chiffres sont symptomatiques de l'intérêt spectaculaire rapidement épuisé du film et ce en dépit d'une intense publicité dont le prix accusé de plus de 400.000 francs démon-

trait péremptoirement toute l'importance.

Au surplus Volterra pouvait d'autant moins invoquer les prétendues difficultés d'exploitation analysées qu'il avait la faculté de faire passer le film en deuxième vision sur les grands boulevards.

Il n'avait pas usé de ce droit. Cette négligence en même temps que le maintien du film sur l'affiche du Théâtre Marigny, alors que les recettes s'amenuisaient de plus en plus, dénotait le peu de vigilance apportée par ce dernier à une exploitation qu'il avait le droit de mener à bonne fin.

Il n'était pas douteux qu'elle était pour partie à l'origine de ses déboires.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'exception de force majeure soulevée par Volterra et sa demande en réduction du prix de location du film, en renvoyant devant arbitre pour établir le montant exact de la demande reconventionnelle.

Souhaitons maintenant que les leaders du prolétariat, redevenu conscient autant qu'organisé, ne fournissent plus à l'avenir ni occasion de déboires, ni prétexte d'exceptions aux amuseurs de Paris, et que « *Les Temps modernes* » ne soient plus en France que synonymes de succès, dans la vie sociale aussi bien que sur l'écran.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

#### Jugements du 14 Juin 1937.

##### DECLARATION DE FAILLITE.

**Abmed Aâmed Makaoui**, com., égypt., dom. à Alex., rue Sekka El Guedida No. 2. Date cess. paiem. fixée au 15.2.37. Servillii, synd. proc.

##### DIVERS.

**Abdel Hamid El Malki**, Synd. Télémat bey. Surv. polic. rétractée.

**Silvio Galli**, Synd. Auritano. Surv. polic. rétractée.

**Assaad Ibrahim**, Synd. Servillii. Sursis à l'homol. du conc.

#### Dépôt de Bilan.

**Mohamed Hassan El Biali**, com. en articles d'épicerie, sujet égyptien, dom. à Alex., rue Bab Sidra No. 52. Bilan déposé le 11.6.37. Actif L.E. 3.037. Passif L.E. 6.195. Date cess. paiem. le 7.6.37. Gér. Servillii. Renv. au 22.6.37 pour nom. cr. dél.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 12 Juin 1937.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Maurice Gazal**, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 3, rue El Maghraby. Date cess. paiem. le 9.5.36. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

**Azab Sid Ahmad & fils Mohamed**, raison sociale administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue Mohamed Aly. Date cess. paiem. le 10.5.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

**Dame Mariette Chemtob**, propriétaire de la Banque E. Chemtob, sujette égyptienne, demeurant au Caire. Date cess. paiem. le 27.4.37. Syndic M. P. Demaugel. Renv. au 7.8.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la requête de M. le Procureur Général.

##### DIVERS.

**Chafik Markas**, Réhabilitation ordonnée.

**Mohamed Abdel Kader El Kawi**, Clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde ordonnées.

**Anastassious Veinoglou**, Clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde ordonnées.

**Wanis Ghali**, Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

**Habib Haddad**, Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

**F. Kummel & Co.**, Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

**Alfred Ayoub & Co.**, Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

**Abdel Aziz Abdel Meguid El Gabbani**, Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 49 du 14 Juin 1937.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 22 de 1934 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel modifiant la composition de la Commission du marché d'oignons.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

## Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1937.

Par le Sieur Dimitri Bouhli, fils de feu Eustrate, de feu Dimitri, marchand-tailleur, hellène, né à Mytilène (Grèce) et demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 9, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Irène, épouse d'Antoine Cambouris, fille de feu Nikita Ioannou, de feu Alexandre, propriétaire, hellène, née à Alexandrie et demeurant à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, rue d'Aboukir No. 384.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming (Dahrieh), avec les constructions y élevées, savoir: une maison composée d'un rez-de-chaussée, une étable, une chambre séparée par un puits à deux bassins, le reste étant planté en jardin.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le requérant,  
J. Caracatsanis, avocat.  
570-A-438

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Nasr Mearek Azzouz, fils de feu Mearek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve, Gulchan ou Colchane Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Mearek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs, cohéritières mineures, qui sont: a) Asma, b) Hanem.

3.) Khadiga Nasr Mearek.

4.) Nefissa Nasr Mearek.

5.) Zeinab Nasr Mearek.

6.) Sekina Nasr Mearek.

7.) Yassine Nasr Mearek.

8.) Taha Nasr Mearek.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Mearek Azzouz, dépendant du village de Hallabieh, district et Moudirieh de Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:**

L.E. 1050 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
580-C-726 Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Louca Morgan, fils de feu Morgan Awad, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Gabbouna, fille de Abdel Sayed.

Ses enfants:

2.) Ayad Louca Morgan.

3.) Lina Louca Morgan, épouse de Nicolas Rofail.

4.) Lily Louca Morgan, épouse de Gorgui Rofail.

5.) Naguib Louca Morgan.

Ce dernier pris tant en sa qualité d'héritier de feu son père que comme tuteur des mineurs suivants:

a) Labib Abadir Soussa.

b) Sadek Abadir Soussa.

c) Hannouna Abadir Soussa.

Tous les trois enfants et héritiers de feu la Dame Zakhoura Louca Morgan, de son vivant héritière de son père Louca Morgan.

6.) Awad Louca Morgan, connu par Awad Effendi Fahmy.

7.) Nouzha Louca Morgan, épouse de Mitri Bichara.

8.) Attallah Louca Morgan, pris également comme codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Nagui Abadir Soussa.

10.) Fakhri Abadir Soussa.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Zakhoura Louca Morgan, de son vivant elle-même héritière de feu son père Louca Morgan.

B. — 11.) Dame Sania, fille de Matta Mikhail, épouse de Naguib Louca Morgan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 2me à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Sidi Gaber, les 3me, 4me, 5me, 9me, 10me et 11me à Assiout, dont les 3me et 4me rue Wabour El Nour, les 9me et 10me rue Soltan Hussein, avec Atallah Abadir Youssef, les 5me et 11me rue Mohamed Aly (Assiout), le 6me à Mansourah, chareh Fouad El Awal, propriété Moustafa Aly Foda, à côté de l'Usine Soussa, kism awal Mit Talkha, la 7me à Maghagha (Minieh), le 8me à Choubrah, rue Chenouda Saada No. 5 et actuellement rue Genenet Zeinab Hanem No. 4 et la 1re autrefois à Assiout, rue Mohamed Aly, avec son fils Naguib Louca Morgan et actuellement sans domicile connu.

**Objet de la vente:**

29 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Béni Korra et b) Béni Zeid Bouk, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout, en deux lots.

**Mise à prix:**

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
536-C-702 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1937.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Wahba Abdou Henein Chenouda, fils de Henein Chenouda, fils de Chenouda.

2.) Daoud Soliman Hanna, fils de Soliman, fils de feu Hanna.

3.) Dlle Mounira Kallini Morcos (connu sous le nom de Kallini Fahmy), fils de feu Kallini Fahmy.

4.) Zaki Gawargui Abdel Messih, fils de Gawargui, fils de feu Abdel Messih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh, sauf le dernier à Ezbet Akaka près de Béni Mohamed Soltan, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:**

46 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Mafahra El Baharia et b) Bani Mohamed Chaa-raoui, district et Moudirieh de Minieh, en deux lots.



**Mise à prix:**

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
535-C-701 Avocats.**Suivant procès-verbal du 13 Mai 1937.****Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.**Contre:**

1.) Dame Chafika Osman, fille de feu Osman, fils de Chafik.

2.) Dame Tafida Abbassi, épouse de Hamed Mahmoud Mabrouk.

La 1re veuve et la 2me fille de feu Ibrahim Bey Abbassi, fils de feu El Hag Aboul Naga El Abbassi, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Amin El Dawla, No. 2, à Kobbeissi, quartier Kobbeissi.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Amin El Dawla, No. 2, et plus exactement à l'angle de cette rue et celle d'El Kobeissi, quartier Kobeissi, kism El Waili, d'une superficie de 257 m2 30 cm., en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.  
Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
534-C-700 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.**Lieu:** à Balakos, Markaz Kom Hamada (Béhéra).**A la requête** de la Raison Sociale P. A. Maloucat & Co., société de commerce, de nationalité hellène, ayant siège à Kafr El Zayat (Gharbieh) et domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Bey Loutfi, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, rue Roda No. 30.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mars 1937, huissier J. E. Hailpern, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte Civil de Première Instance d'Alexandrie, le 1er le 17 Mars 1934 et le 2me le 2 Novembre 1935.**Objet de la vente:**

1.) La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans au hod Chariet Bacha, d'un rendement évalué à 3 1/2 ardebs par feddan.

2.) La récolte de lin pendante sur 9 feddans au hod Abou Abbas, d'un rendement évalué à 70 kantars par feddan.

3.) La récolte d'orge pendante par racines sur 17 feddans et la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod Abou Guinne, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan pour l'orge et à 4 ardebs par feddan pour le blé.

4.) La récolte de fèves pendante par racines sur 19 feddans et 12 kirats sis

au hod El Hicha ou hod Abou Guinne, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour la requérante,

569-A-437 J. Caracatsanis, avocat.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Chabas El Chohada, district de Dessouk.**A la requête** de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.**Au préjudice** des Sieur et Dame:

1.) Sayed El Enna.

2.) Steta Mohamed.

Propriétaires, domiciliés à Chabas El Chohada, Dessouk.

**En vertu** d'un état de frais du 24 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante sur 3 feddans au hod El Gharbi awal Khetaba.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,  
556-DA-488. V. Loutfallah.**Date:** Samedi 19 Juin 1937, dès 10 h. a.m.**Lieu:** au domicile (magasin) du débiteur saisi sis à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.**A la requête** du Sieur Joseph Gani, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).**A l'encontre** du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 9 Février 1937 par l'huissier L. Mastoropoulo.**Objet de la vente:**

1.) 9 lustres électriques de différentes qualités.

2.) 1 aspirateur électrique, marque Electro Ilka, complet.

3.) 1 machine Remington.

4.) 2 bureaux. 5.) 1 classeur.

6.) 2 fauteuils.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le requérant,

527-A-421. Ant. K. Lakah, avocat.

**Date:** Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Ezbet Ahmed Etman, dépendant d'El Akricha, Markaz Kafr El Dar, Moudirieh de Béhéra.**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).**Au préjudice** du Sieur Ahmed Etman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant en son ezbeh, dépendant d'El Akricha, Markaz Kafr El Dar, Moudirieh de Béhéra.**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Décembre 1936, confirmant celui rendu par le même Tribunal le 11 Février 1936, R.G. No. 5760/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.**Objet de la vente:** divers meubles tels que: salon, salle à manger, fumoir, chambre à coucher, une seconde chambre à coucher, portemanteaux, tables, canapés, fauteuils.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,  
592-CA-738 Avocat à la Cour.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, rue El Anaber, au terminus du tramway de Saptieh.**A la requête** de Hadjès Lévy & Cie.**Au préjudice** de Mohamed Moustafa Zoghla.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Septembre 1936, huissier A. Giaquinto, validée par jugement sommaire du 3 Décembre 1936.**Objet de la vente:** 1 coffre-fort, 1 canapé, 5 fauteuils, 1 fauteuil tournant pour bureau, 3 bureaux, 1 lustre, 1 ventilateur, 1 machine perceuse, 1 armoire et 1 pompe de 8 pouces.

Pour la poursuivante,

Emile Rabbat,  
551-C-717 Avocat à la Cour.**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, à Souk El Khodar, Ataba El Khadra, No. 138.**A la requête** du Ministère des Wakfs.**Au préjudice** de Georges Manganas, épiciier, hellène, jadis demeurant au Caire, rue Abdel Dayem, No. 12, kism Abdine, et actuellement sans domicile connu en Egypte.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Janvier 1936, huissier Bahgat.**Objet de la vente:**1.) 1 comptoir caisse en bois laqué,  
2.) 2 fauteuils de coiffeur en bois,  
3.) 3 petites glaces à cadre en bois peint blanc,

4.) 1 portemanteau,

5.) 1 pendule avec caisson,

6.) 1 tabouret, etc.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
533-C-699 Avocats à la Cour.**Date:** Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** à El Achmounin, Markaz Malakoui (Assiout).**A la requête** de Sabet Frères.**Contre:**

1.) Mohamed Rached Farrag.

2.) Loutfi Abdel Aal.

3.) Hussein Saadaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Octobre 1936.**Objet de la vente:**

Contre le 1er: la récolte de canne à sucre pendante sur 1 feddan et 4 kirats, évaluée à 700 kantars le feddan.

Contre le 2me: 12 ardebs de maïs.

Contre le 3me: 6 ardebs de maïs.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,  
550-C-716 Avocats à la Cour.**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.**Lieu:** au Caire, 115 rue El Kobeissi.**A la requête** de la Dame J. Israël.**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed El Far, boucher, local.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte.**Objet de la vente:** bureau, glacière, miroir, balance, etc.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,  
574-C-720 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Bostane, No. 17 (Ismailieh).

**A la requête** de l'Emir Khalil Bellama.

**Contre** le Sieur Jean Saul.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1937, huissier Sabethai.

**Objet de la vente:** une entrée comprenant divers meubles, une salle à manger, une chambre à coucher et une autre chambre comprenant divers meubles et effets mobiliers.

Pour le poursuivant,  
545-C-711 Antoine Spiro Farah, avocat.

**Date:** Lundi 5 Juillet 1937, dès 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Samallout (Minieh).

**A la requête** de Richard Adler.

**Au préjudice** de la Dame Ekbal Saleh Chéréi et de la Dame Hanem Saleh Chéréi, tant personnellement qu'en leur qualité de Naziras du Wakf Chéréi.

**En vertu** d'un procès-verbal de carence et saisie-exécution de l'huissier Joseph Khodeir, du 5 Juin 1937.

**Objet de la vente:**

Au domicile: bureau, tapis européens, garnitures de salon, lustre, rideaux, table cannée, 2 porte-services.

A l'entrée: table cannée, canapés avec coussins et matelas.

Dans la véranda: dekkas, lit, tapis européen, console, lavabo, rideaux.

Dans la cour du domicile: 1 cheval, 6 brebis et 2 moutons.

Pour le poursuivant,  
537-C-703 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 28 Juin 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Sabri, No. 15, à Daher.

**A la requête** du Sieur Anis Antoun.  
**Contre** Ibrahim Mikhail El Dik & Fahmy Mikhail El Dik.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937, huissier Giacinto.

**Objet de la vente:**

1.) 1 salon en bois acajouté composé de 2 canapés, 4 fauteuils et 4 chaises à ressorts, recouverts de velours, et 3 paires de rideaux.

2.) 1 chambre à coucher en bois acajouté, composée de 1 armoire à 3 portes dont 1 à glace, 1 chiffonnier à 4 tiroirs et placards et 1 toilette à placards, tiroirs et glace.

Pour le poursuivant,  
546-C-712 Sobhi Sourour, avocat.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Choubrah Bekhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dame Kaity D. Joanidès.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim El Sayed Halima.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Mai 1934.

**Objet de la vente:** 20 ardebs de blé; 1 chameau, 1 veau, 1 ânesse et 1 taureau.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour la requérante,  
573-C-719. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, dès 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** au village de Awlad Salama, Markaz et Moudirieh de Guirguen.

**A la requête** de Moussa Farag Hayina, propriétaire, français, demeurant au Caire, rue Sagha.

**Contre** Abdel Rehim Mohamed Hasanein, ou Hussein, propriétaire, local, demeurant au village de Awlad Salama, Markaz et Moudirieh de Guirguen.

**En vertu** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936, R.G. No. 467/61e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation marque Ruston, size 6 x H, Class H, No. 157412, de 34 H.P., avec pompe et accessoires.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
544-C-710 Farag Aslan, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à la rue Darb El Awalem, rue Mohamed Aly, kism Abdine.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** du Sieur Anastase Bellas, boulanger, sujet hellène, demeurant à Darb El Awalem, rue Mohamed Aly, kism d'Abdine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mai 1937, huissier Cicurel.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salon en bois ciré acajou, se composant de 1 canapé, 6 chaises et 2 fauteuils, 1 table, 1 toilette, 1 argentier, 1 machine à main, marque Ossa C. Spiro, No. 98391, 1 portemanteau, 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 table de nuit, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
Pour le poursuivant,  
532-C-698 Em. Misrahy et R. A. Rossetti, Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 5 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Sabet Sabel.

**Contre** Tewfik Bey Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 300 ardebs de blé hindi.

Pour le poursuivant,  
549-C-715 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Jeudi 8 Juillet 1937, dès 9 h. a.m. à Kafr Abdel Khalek et à midi à El Kayal, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Abdel Ghani Mohamed, Ibrahim Abdallah Kafafi et Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Août 1936 et 14 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan.

La récolte de coton sur 1 feddan.

La récolte de maïs sur 1 feddan.

La récolte de blé sur 1 1/2 feddans.  
584-C-730 Emile A. Yassa, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 24 Juin 1937, au Caire, à 9 h. a.m. rue Soliman Pacha No. 40 et à 11 h. a.m. rue Rod El Farag No. 12.

**A la requête** de la Raison Sociale « M. Michelin & Cie », de nationalité française, ayant siège à Clermont-Ferrand (France), et entrepôts au Caire, rue Emad El Dine No. 138.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Bey Mohamed El Farargui, avocat, sujet égyptien, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Juin 1936, huissier Barazin, et 5 Juin 1937, huissier Jacob.

**Objet de la vente:**

A la rue Soliman Pacha No. 40.

1 dresseoir en bois de noyer et 1 table à rallonges même bois, forme octogonale.

1 garniture en paille composée de 11 pièces.

1 portemanteau en bois de chêne, à glace.

1 canapé et 4 fauteuils en bois de chêne, à ressorts.

1 bibliothèque en bois d'acajou, à 3 battants, 3 tables même bois, rondes.

1 canapé et 4 fauteuils à ressorts, recouverts de velours.

1 bureau dessus cristal.

1 table de milieu ronde, 1 classeur à 3 portes, 1 armoire bibliothèque à 3 battants, 1 ventilateur marque « Singer », 1 lustre en bronze, 1 pendule à caisson, 1 bureau à 3 tiroirs, 1 armoire à 3 portes, 1 portemanteau, 1 machine à écrire « Remington », 2 chaises cannées, 1 étagère en bois.

A la rue Rod El Farag No. 12.

1 garniture de salle à manger en bois de noyer.

1 lustre en bronze.

1 canapé et 2 fauteuils en bois de hêtre.

1 garniture de salon en bois de hêtre.

1 tapis de Smyrne.

1 radio marque General Electric.

Canapés, pendule à caisson, chaises à ressorts, tapis persan, grand miroir de mur, paravent, machine à coudre à pédale « Singer », armoire, table de toilette, fauteuils style arabesque.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
538-C-704 Candioglou et Pilavachi, Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zawiet Rezini, Ménouf.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Razak Zaki Sallam.

2.) Ibrahim El Missidi.

3.) Hafez Bey Sallam.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Zawiet Rezini, Ménouf.

**En vertu** d'un état de frais du 1er Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante sur 3 feddans au hod El Dahabia.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
554-DAC-486. Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, V. Loutfallah.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 8 rue Dar El Chifa, Garden City.

**A la requête** de Georges Voutirakis.  
**Contre** Izzedine Ibrahim Nadim.  
**En vertu** de 2 jugements sommaires et d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** des canapés, des fauteuils, des chaises, des tables, 1 piano, 1 radio Phillips, 1 tapis, etc.

Pour le poursuivant,  
 599-C-745. Félix Hamaoui, avocat.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 40 rue Soliman Pacha.  
**A la requête** de Marc A. Orebi, sujet italien, et de la Dame Esther Forte, sujette locale, tous deux propriétaires, demeurant au Caire, 40 rue Soliman Pacha.

**Contre** Me Mahmoud Mohamed El Farragui, avocat, sujet local, demeurant au Caire, 40 rue Soliman Pacha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Juillet 1936, huissier W. Anis, validée et convertie en saisie-exécution par jugement rendu le 5 Août 1936 sub R.G. No. 8346/61e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 3 Décembre 1936, huissier Damiani.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tables, bibliothèques en bois et les livres y contenus, bureau en bois, classeur pour dossier, ventilateur, lustre, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour les poursuivants,  
 Ch. Sevhnokian,  
 547-C-713 Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 29 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 Albert Delenda,  
 591-C-737 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 1er Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Balacs.  
**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Salem Chaaban.  
**En vertu** d'un procès-verbal de renvoi de vente du 17 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 8 ardebs de blé et 1 tracteur Fordson.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour le Greffier en Chef,  
 575-C-721. (s.) A. Keun.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Embabeh, même Markaz (Guizeh).

**A la requête** de Sabet Sabet.  
**Contre** Nassif Sidhom Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Février 1937.

**Objet de la vente:** 1 tapis, 5 canapés, 12 chaises, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 machine à coudre à pédale, marque Singer, etc.

Pour le poursuivant,  
 M. et J. Dermakar,  
 548-C-714 Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Jeudi 1er Juillet 1937, à El Manayel à 8 h. a.m., à Sariakos à 10 h. a.m. et à Kafr Hamza à 11 h. a.m., Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Méguid Sayed Abdel Aal, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Om Riglah, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, No. 4485/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 12 Avril 1937.

**Objet de la vente:**  
 A El Manayel: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

A Sariakos: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs et 2 hemles de paille.

A Kafr Hamza: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et 2 hemles de paille.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 Albert Delenda,  
 585-C-731 Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m. rue Darb Assal No. 4, dépendant de la rue Tawachi, Caire, 2me étage.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Riad Mikhail domicilié au Caire comme ci-haut.

**En vertu** d'un état de frais du 18 Septembre 1933 et d'un procès-verbal de saisie du 18 Octobre 1933.

**Objet de la vente:** divers meubles de maison tels qu'armoires, canapés et autres.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.  
 Pour le poursuivant,  
 Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,  
 555-DAC-487. V. Loutfallah.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 102, rue Choubrah.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** Mohamed Hassan Khalil.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

**Objet de la vente:** un piano vertical, couleur et bois de noyer, marque Nien-dorf, No. 32860.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour le Greffier en Chef,  
 578-C-724. (s.) A. Keun.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bahr Aboul Meir, Markaz Elsa (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafarani,  
 2.) Abdel Hamid Mohamed ou Mahmoud El Zaafarani.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Aboul Meir, Markaz Elsa (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 8779/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 Albert Delenda,  
 593-C-739 Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Béni Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Soliman Abdel Gayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1936 R.G. No. 9544/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 29 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 2 baudets robe blanche.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 Albert Delenda, avocat,  
 586-C-732.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Bassatine, Markaz Guizeh, Guizeh.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** El Sayed Mohamed Abdel Khalek El Tahaoui, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Abbas El Tahaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 2 meules complètes avec leurs accessoires, composées de 2 pierres chacune et 1 bascule.

Le Caire, le 16 Juin 1937.  
 Pour le Greffier en Chef,  
 576-C-722. (s.) A. Keun.

**Date:** Jeudi 8 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bahgour, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Abdel Fattah Nasr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1936.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs (doura chami).

584-C-727. Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Taha Noub, Ezbet Sawahi Elew, Chibine El Kanater.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal du Caire.

**Contre** Cheikh Hussein Hassan Heikal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 5 ardebs de blé, 4 charges de paille environ, 1 ânesse robe blanche, âgée de 2 mois.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour le Greffier en Chef,  
577-C-723. (s.) A. Keun.

**Date:** Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahtim, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** de la Dame Nelly Stiven.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Belal.

**En vertu** d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie des 20 Mars et 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** fèves, blé et pailles, 1 taureau et 1 vache.

Pour la poursuivante,  
572-C-718. Georges L. Darian, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ibn Rachid, haret Moustapha Khalil No. 2, à Choubrah.

**A la requête** de The Singer Sewing Machine Cy.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Ezzat.

2.) La Dame Sitt Zeinab Omar, épouse du précédent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937, de l'huissier E. N. Dayan.

**Objet de la vente:** les meubles suivants: lavabo avec marbre dessus, portemanteau, canapés, fauteuils, chaises à ressorts, en rotin et en bois, buffet-dressoir avec marbre et vitrine-armoire, bureau, tables, etc.

Pour la poursuivante,  
598-C-744. Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Béni Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieur et Dame:

1.) Hassan Abdel Gayed,

2.) Amina Hassan El Ridi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937, R.G. No. 3150/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
588-C-734. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 29 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Radouan Saad Rahil,

2.) Saad Rahil, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1114/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
590-C-736. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Dates et lieux:** Mardi 29 Juin 1937, à 8 h. a.m. aux villages de: 1.) Kafr Medawer, 2.) Cheikh Ziad, 3.) Maghagha, et Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m. aux villages de 4.) Mayana El Wakf, 5.) Dahmarou, 6.) Belhassa, 7.) Ezbet Kassel Bey El Masri, dépendant de Tanbedi, le tout district de Maghagha (Minia).

**A la requête** de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Kassem Bey El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Medawer, district de Maghagha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie des 26, 27 et 29 Avril 1937, huissier Nissim Doss, **en exécution** des jugements rendus par les Chambres Sommaire et Commerciale du Tribunal Mixte du Caire les 16 Janvier 1931 sub No. 3766/56e A.J., 27 Janvier 1931 sub No. 3665/56e A.J., et 3 Février 1931 sub No. 4878/56e A.J. et 24 Février 1931 sub No. 5355/56e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de 36 feddans de blé.

Pour la requérante,  
553-DC-485. R. et Ch. Adda, avocats.

**Date:** Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Faltaos Elias,

2.) Louka Sarabana Saleh.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3497, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Juin 1937.

Pour la poursuivante,  
587-C-733. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 23 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kelwet El Azzazi, dépendant d'El Chabanat, district de Zagazig (Char-kieh).

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, sujet polonais, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim El Sayed El Azzazi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Kelwet El Azzazi, district de Zagazig.

**En vertu** d'un procès-verbal de l'huissier Zissis Tsaloukhos, du 31 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 75 pièces de bois, composées de planches, demi-morina, bogdadli et autres lentes filer.

2.) Vitrine, bureau, canapé en bois.

3.) 10 ardebs de blé.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le poursuivant,  
565-AM-433. A. Darwiche, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mardi 22 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rues America et El Nasr.

**A la requête** de la Raison Sociale G. Valendi & Co.

**A l'encontre** du Sieur Grégoire Moscou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

**Objet de la vente:** canapés, bureau, tapis, lustre, buffet, table à manger, armoire, toilette, portemanteau, vitrine, glacière, baignoire, chauffe-bain, etc.

Port-Saïd, le 16 Juin 1937.

Pour la requérante,  
602-P-199. P. Garelli, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Salah El Dine, immeuble Azoury.

**A la requête** de Georges Peridis.

**Contre** Saïd Naaman Azoury.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** fournitures de bureau telles que coffre-fort, vitrines, fauteuils, etc.

Port-Saïd, le 16 Juin 1937.

603-P-200. Georges J. Peridis.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 12 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Banque Chemtob, ainsi que la Dame Mariette Chemtob, personnellement, la dite Banque ayant siège jadis au Caire, à la rue Madabegh No. 15, immeuble Cozzika et demeurant actuellement à la rue Chérifein No. 14, c/o Joseph Aknin, district d'Abdine.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 27 Avril 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Demanget.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.  
Le Caire, le 12 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,

539-C-705.

Geo. Kindynéco.

**Par jugement du 12 Juin 1937, a été déclaré en faillite** Maurice Gazal, commerçant, égyptien, au Caire, 3 rue Maghrabi.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 9 Mai 1936.

**Juge-Commissaire:** M. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Doss.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.  
Le Caire, le 12 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,

540-C-706.

Geo. Kindynéco.

**Par jugement du 12 Juin 1937, a été déclarée en faillite** la Raison Sociale Azab Sid Ahmed & Fils Mohamed, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Azab Sid Ahmed et Mohamed Azab Sid Ahmed, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue Mohamed Aly, en face du No. 92, à côté de Helmia El Guédida.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 10 Mai 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Ancona.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.  
Le Caire, le 12 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,

541-C-707.

Geo. Kindynéco.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Sergios Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Armant, Markaz Louxor (Kéneh).

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs litres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,

542-C-708

Geo. Kindynéco.

**Dans la faillite** du Sieur Nessim Setlon, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 11 rue Hamzaoui El Saghir (Ghourich).

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs litres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,

543-C-709

Geo. Kindynéco.

## Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de El Sayed Bayoumi El Gazzar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 9 Juillet 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.  
Mansourah, le 14 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,

604-DM-491

(s.) E. Chibli.

#### DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que la demande de report de la date de la cessation de paiements, de la faillite Ahmed Mansour Farrag de Port-Saïd, au 1er Janvier 1935, sera examinée à l'audience du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 28 Octobre 1937.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,

605-DM-492

(s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Mai 1937, sub No. 4336, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, en date du 7 Juin 1937, sub No. 152, vol. 40, fol. 76.

Il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « N. A. Apostolidis & Co » avec siège à Mellawi a été formée entre les Sieurs Nicolas A. Apostolidis et Constantin G. Rodocanachi, ayant pour objet l'exploitation d'une Usine d'Egrenage à Mellawi ainsi que toutes opérations commerciales, achats et ventes de coton, graines de coton, engrais chimiques, etc.

Le capital social est de L.E. 5000.

La durée est de 37 mois, du 1er Mai 1937 au 31 Mai 1940, renouvelable.

La gérance et la signature sociale appartiennent collectivement aux deux associés.

Pour les achats des cotons en graines et la correspondance courante la signature de l'un des associés est suffisante.  
Alexandrie, le 15 Juin 1937.

Pour la Société,

560-AC-428. Dimitri P. Chronis, avocat.

#### MODIFICATION.

A l'acte originaire sous seing privé de constitution de Société en nom collectif, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1922 sub No. 25060, enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal suivant extrait du 23 Octobre 1922 sub No. 225 de la 47me A.J., sous la Raison Sociale « Hettena Brothers », entre les Sieurs Elie Hettena, Benjamin Hettena, Joseph Hettena et Jacques Hettena, en conformité duquel, après le décès de feu Benjamin Hettena survenu le 23 Avril 1933, ses héritiers, conformément à l'article 12 du contrat ont continué à faire partie de la Société jusqu'au 31 Mai 1937, date de l'expiration du terme prévu.

Il a été porté la modification suivante enregistrée au susdit Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937 sub No. 161/62e A.J.

Conformément à l'article 12 précité du contrat susmentionné, les héritiers de feu Benjamin Hettena ont cessé, à partir du 31 Mai 1937, de faire partie de la Société.

En conséquence, la Société continue entre les Sieurs Elie Hettena, Joseph Hettena et Jacques Hettena, qui assument l'actif et le passif sociaux, et qui ont séparément la gérance et la signature sociales.

Les pouvoirs conférés à M. Isaac Modiano restent maintenus.

Le Caire, le 15 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale

Hettena Brothers,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
606-DC-493 Avocats à la Cour.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Nicolas Soussa Ltd., S.A.A. ayant siège au No. 1 de la rue Toussoun, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 12 Juin 1937, No. 744.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 23.

**Description:** Etiquette rectangulaire blanche portant l'inscription « Nicolas Soussa Frères — Le Caire » et, dans un cercle rouge, les initiales « N S » entrelacées.

**Destination:** Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
564-A-432

**Déposante:** Usines Guimet, ayant siège à Fleurieu-sur-Saône (Rhône) France, représentée en Egypte par MM. Giulio Padova & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 12 Juin 1937, No. 745.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

**Description:** Trois étiquettes constituant la marque « Scarabée ». Eléments distinctifs: le dessin d'un scarabée aux ailes déployées et la dénomination BLEU SCARABEE suivie de l'indication « Pour l'Azurage du Linge ».

**Destination:** Bleu pour lessive en cubes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 563-A-431

**Déposante:** Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.  
**Date et No. du dépôt:** le 30 Mai 1937, No. 696.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 50.

**Description:** étiquette représentant le Sphinx et les Pyramides et des dattiers. Au-dessus les mots: EAU DE COLOGNE SPHINX et au-dessous: « En vente à la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte ».

Cette même marque de fabrique a déjà été enregistrée par la dépositante au Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1925, vol. No. 20, fol. 105, Marque de Fabrique 502 A.J. 50e.

**Destination:** pour identifier et protéger les eaux de Cologne vendues par la dépositante.

522-A-416. Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.  
**Date et No. du dépôt:** le 30 Mai 1937, No. 697.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** étiquette divisée en trois parties. Dans la partie gauche sont décrites les propriétés de la crème Anthélia; à droite le mode d'emploi et au milieu ou lit la dénomination CREME ANTHELIA — au suc de laitue-oxygéné — pour blanchir et adoucir la peau — spécialement indiquée contre taches de rousseur, rides, rougeurs, hâles.

**Destination:** pour identifier et protéger tous les produits de toilette et notamment la crème Anthélia vendue par la dépositante.

523-A-417. Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.  
**Date et No. du dépôt:** le 30 Mai 1937, No. 698.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** étiquette représentant le buste d'un homme et la dénomination FIXORA and QUININE HAIR CREAM — for fixing the hair in any position, required without cosmetic — a delightful tonic for the scalp and a perfect dressing for the hair. Does not soil the hats or pillows.

**Destination:** pour servir à identifier et à protéger tous les produits et articles de toilette vendus par la dépositante.

524-A-418. Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.  
**Date et No. du dépôt:** le 30 Mai 1937, No. 699.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** étiquette représentant des ornements à l'intérieur desquels se trouve la dénomination suivante en majuscules: «REXINA» et les mots: eau de Cologne triple rectifiée aux fleurs.

**Destination:** pour identifier et protéger tous les articles de parfumerie et notamment les eaux de Cologne vendues par la dépositante.

525-A-419. Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ayant siège au Caire.  
**Date et No. du dépôt:** le 7 Juin 1937, No. 725.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** une étiquette rectangulaire rouge au milieu de laquelle on lit les mots: RIEN QUE TOI en lettres majuscules dorées.

**Destination:** devant servir à identifier et à protéger tous les articles de parfumerie importés et vendus par la dépositante.

526-A-420. Victor Cohen, avocat.

**Déposant:** Antoine G. Cortis, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Sawaleh, No. 16, Moharrem Bey.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Juin 1937, No. 727.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

**Description:** étiquette sur papier glacé, portant la dénomination « Matarieh's Dairy », au milieu se trouve le dessin d'une fermière trayant une vache, diverses inscriptions en langue anglaise.

**Destination:** pour identifier le produit de beurre frais, lait caillé ou tous autres produits provenant du lait mis en vente en Egypte et ses dépendances.

552-A-426. Antoine G. Cortis.

**Applicant:** N. V. Holland-Zwitsersche Chocoladefabriek, of 84, Vaartstraat, Amsterdam, Holland.

**Date & No. of registration:** 12th June 1937, No. 741.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 55 & 26.

**Description:** word « Locara ».

**Destination:** Chocolate articles.  
G. Magri Overend, Patent Attorney.

566-A-434

**Déposante:** Société mixte E. Ch. Dilaveri & Co., ayant siège à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Juin 1937, No. 728.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 37.

**Description:** une photo d'une empreinte destinée à être apposée sur les deux faces latérales des carreaux.

La dite empreinte représente sur l'une des deux faces les mots « STEEL-CLAD DILAVERI » et sur l'autre les mots « STEEL-CLAD E.C.D. ».

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués par elle consistant en carreaux et produits similaires de diverses formes et dimensions à base de ciment et comprenant dans sa composition une poudre spéciale d'acier (Classe 37).

529-A-423. D. et I. et A. Hazan, avocats.

**Déposante:** Raison Sociale Mixte « Nadler Frères » ayant siège à Alexandrie, rue Moufâtish Nos. 36 et 38 (Hadra).

**Date et No. du dépôt:** le 11 Juin 1937, No. 739.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

**Description:** une étiquette rectangulaire de couleur jaune quadrillée de fines lignes blanches; dans la partie supérieure de cette étiquette se trouve un rectangle de couleur bleue orné dans chaque coin d'un petit quart de cercle rouge; à l'intérieur de ce rectangle sont écrits le nom « NADLER'S » en gros caractères rouges et au-dessous la dénomination « GOLDEN TOFFEE » en gros caractères jaunes. La dite étiquette sert à être collée sur les boîtes contenant les produits de la R. Sle Nadler Frères.

**Destination:** à identifier et à protéger les Caramels (Toffee) fabriqués par la dépositante.

Pour la dépositante,  
528-A-422. Walter Borghi, avocat.

**Déposant:** Melcon Hovannessian, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, No. 7.

**Date et Nos. du dépôt:** le 9 Juin 1937, Nos. 736 et 735.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 16.

**Description:**  
1.) Dessin d'une locomotive avec deux wagons et inscriptions;  
2.) Dessin d'une locomotive.

**Destination:** pour servir à identifier les chaussures fabriquées, importées, mises en vente par le déposant.

Dr. A. G. Ourfalian, avocat à la Cour.  
600-A-440.

**Déposant:** Constantin J. Kefalas, commerçant, domicilié au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Juin 1937, No. 740.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 66 et 26.

**Description:** une étiquette représentant deux étoiles, rayées rouge et blanc, entre lesquelles des armoiries et la dénomination: LUCKY STAR (en rouge) et les mots: Extra special — Old Scotch Whisky.

**Destination:** à identifier les produits fabriqués ou importés par le déposant et qui consistent en whisky.

Office de Relations Commerciales.  
568-A-436.

**Déposante:** Giulio Padova & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Juin 1937, No. 751.

**Nature de l'enregistrement:** Annulation de Marque.

**Description:** la marque « CROCODILE », constituée par une étiquette représentant un crocodile au bord d'une rivière et portant la dénomination « Crocodile Brand », enregistrée au Tribunal Mixte du Caire le 15 Décembre 1928, sub No. 125, pour identifier les filés de coton importés en Egypte par la requérante.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
601-A-441.

**Déposante:** Maison de commerce « El Sayed Hassan El Beheiri & Fils », rue Tarbia, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Juin 1937, No. 733.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** étiquette où se trouvent dessinés: à gauche, deux dattiers qui se croisent, ayant à leurs pieds des branches, — au milieu, deux pyramides et leurs reflets, — au milieu, le portrait de Mohamed El Sayed Hassan El Beheiri, — en haut, مصانع مصر الكبرى — en bas, en arabe: El Sayed Hassan El Beheiri & Fils.

**Destination:** identifier les tissus fabriqués par la dépositante ou par tout autre et vendus par elle.

579-CA-725 Edward Sachs, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Carrier Corporation, société américaine ayant siège à Newark, Etat de New Jersey (U.S.A.), 850 Frelinghuyssen Avenue.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Mai 1937, No. 177.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 7 d.

**Description:** appareil comprenant un moteur actionnant un compresseur et un condensateur et un dispositif mécanique approprié.

**Destination:** au contrôle et à la ventilation de l'atmosphère dans les bureaux, chambres d'hôtel, d'hôpitaux, d'écoles, habitations, etc., d'une manière efficace et économique.

Pour la dépositante,

G. Boulad et A. Ackaouy, avocats.  
567-A-435.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Sidi Salem Company of Egypt.

#### Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Juin 1937 n'ayant pas réuni le quorum requis par l'Art. 39 des Statuts, les actionnaires présents ou représentés ont adopté les résolutions provisoires:

1.) Les articles 3, 5, 18, 24, 25, 34 et 40 des Statuts sont modifiés comme ci-après:

Art. 3, à ajouter:

La Société peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 5, à ajouter le paragraphe suivant:

Dans le cas d'augmentation du Capital les porteurs des actions émises jouiront d'un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions. Ce droit pourra être exercé dans un délai à déterminer par le Conseil. Passé ce délai la souscription devient libre.

Art. 18, le premier paragraphe à annuler et à remplacer par:

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires; par dérogation le premier Conseil est...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 24, à annuler et à remplacer par:

Le Conseil devra toujours comprendre deux Administrateurs de nationalité égyptienne.

Art. 25, à modifier comme suit:

La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour qu'il puisse être valablement délibéré.

Art. 34, à modifier comme suit:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les cinq premiers mois qui suivent la fin de chaque exercice pour...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 40, à modifier comme suit:

L'année sociale commence le 1er Février de chaque année pour finir au 31 Janvier de l'année suivante.

2.) Ratification de l'accord conclu avec la Société Anonyme du Béhéra conformément à sa lettre en date du 1er Mars 1937.

3.) A autoriser le Conseil à augmenter le Capital Social à concurrence de L.E. 200,000 par la création d'actions privilégiées de L.E. 4 chacune.

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le Mardi 29 Juin 1937, à 4 heures 30 de relevée, afin d'approuver les dites résolutions aux termes de l'art. 39 des Statuts.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour délibérer valablement l'Assemblée du 29 Juin 1937 doit réunir le quart au moins du Capital Social, aux termes de l'art. 39 des Statuts.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée:

Au Siège Social à Alexandrie et dans les principaux établissements de Crédit du Caire et d'Alexandrie.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.  
562-A-430 (2 NCF 17/22)

### Sidi Salem Company of Egypt (Société Anonyme Égyptienne)

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Juin 1937 à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, No. 1 rue Centrale, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Présentation des comptes clôturés au 31 Janvier 1937 et leur approbation s'il y a lieu.

2.) Désignation du censeur et fixation de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 36 des Statuts, pour prendre part à cette Assemblée, il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet, Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du Pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.  
561-A-429 (2 NCF 17/22)

### Alexandria Pressing Company S.A.E.

#### Second Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux bureaux de la Daira de feu Emine Yehia Pacha sis à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le jour de Jeudi 24 Juin 1937, à 4 h. 30 de relevée, pour délibérer sur les résolutions provisoires suivantes prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 Juin 1937 qui n'a pas réuni le quorum nécessaire et ce en vertu de l'art. 33 des Statuts.

Ordre du jour:

*Approbation des Résolutions provisoires adoptées par l'Assemblée du 3 Juin 1937.*

1.) Augmentation du capital social par virement du compte « Provisions pour Amortissements » de la somme de L.E. 73280,095 m/mes et du compte « Réserve Spéciale » de la somme de L.E. 1719 et 905 m/mes, formant un total de L.E. 75000 qui sera ajouté au capital de la Société portant celui-ci à la somme de L.E. 225000.

2.) Création en conséquence de 18750 actions de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes à partir de leur création.

3.) Attribution de ces 18750 actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

4.) *Modification de l'article 4 des Statuts:*

#### Ancien Texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Égyptiennes Cent cinquante mille. Il est divisé en trente-sept mille cinq cents actions de L.E. 4 chacune.

#### Nouveau Texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Égyptiennes deux cent vingt-cinq mille; il est divisé en cinquante-six mille deux cent cinquante actions de Livres Égyptiennes quatre chacune.

Conformément à l'art. 33 des Statuts l'Assemblée Générale présentement convoquée délibérera valablement sur l'ordre du jour si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au

siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
(signé): Aly Emine Yehia.

288-A-346 (2 NCF 8/17).

**Société Egyptienne  
d'Entreprises Urbaines et Rurales.**

*Avis aux Obligataires.*

Messieurs les Porteurs d'Obligations 4 0/0 de l'Emission de L.E. 30000 autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 Août 1936, sont informés que le deuxième coupon semestriel (No. 2), à l'échéance du 1er Juillet 1937, est payable à partir du 1er Juillet 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie.  
Alexandrie, le 19 Juin 1937.  
571-A-439.

**Société de Publications Egyptiennes.**  
(Société Anonyme Egyptienne).

*Avis de Convocation.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société aura lieu le Samedi 26 Juin 1937, à 5 h. p.m., dans le local de la Société, 24 rue Farahdé.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice Social 1936-1937 et répartition des bénéfices.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration et fixation du jeton de présence.
- 4.) Nomination d'un censeur et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui désireraient prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire devront déposer leurs titres trois jours avant la date fixée pour la dite Assemblée au Siège social ou dans une des banques d'Alexandrie.

Aux termes de l'Art. 24 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq actions.

Alexandrie, le 4 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.  
264-A-343. (2 NCF 8/17).

**Cassa di Sconto e di Risparmio.**  
en liquidation.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale le 28 Juin courant, à 5 heures et 30 de relevée, au Siège de la liquidation en cette ville, rue Toussoum Pacha No. 5, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport des Liquidateurs.
- 2.) Proposition d'une deuxième distribution sur le produit de la liquidation.

Tout porteur de dix actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément à l'Art. 24 des Statuts, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, auprès de l'une des principales Banques en Egypte.  
Alexandrie, le 16 Juin 1937.  
612-A-447 Les Liquidateurs.

**Agricultural Bank of Egypt**  
en Liquidation.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Caire le Lundi 7 Juin 1937, les résolutions suivantes ont été prises:

1.) Rapport des Liquidateurs.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le rapport des Liquidateurs, tel qu'il lui est présenté.

2.) Présentation des comptes de la Liquidation.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve les comptes de la Liquidation.

3.) Approbation du solde devant faire l'objet de la dernière distribution.

L'Assemblée, à la majorité absolue des voix, soit 176.984 actions contre 9930 actions, approuve la dernière répartition de 3 s. 1 d. 1/4 (trois shillings et un penny et quart) par action pour les actions ordinaires, et de 38 £ 11 s. 3/4 d. (trente-huit livres sterling, onze shillings et trois quarts de penny) par action pour les parts de fondateur (Deferred Shares).

4.) Clôture de la Liquidation et décharge à donner aux Liquidateurs.

L'Assemblée, à la même majorité absolue, déclare la liquidation close et donne décharge aux Liquidateurs, tout en maintenant leurs pouvoirs pour l'assistance aux quelques affaires contentieuses pendantes et à leur règlement.

Le paiement de la dernière répartition ci-dessus est tenu en suspens par une assignation en date du 9 Juin 1937 ayant pour objet le paiement d'un complément d'intérêts de 5 0/0 aux actions ordinaires pour la période de 5 mois et fraction du 1er Février 1936 jusqu'à la date du 10 Juillet 1936.

Le Caire, le 17 Juin 1937.

E. M. Cook. - H. R. Brereton.  
557-DC-489. Liquidateurs.

**AVIS DIVERS**

**Demande d'Inscription  
en Qualité d'Agent de Change.**

Il est porté à la connaissance des intéressés que, suivant lettre adressée le 27 Mai 1937 à la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, M. André Filus a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change associé de la Raison Sociale Filus & Co.

André Filus.  
559-A-427 (3 NCF 17/26/6)

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC (dans la salle)**

du 17 au 23 Juin

**CRIME ET CHATIMENT**

avec HARRY BAUR et PIERRE BLANCHAR

**Ciné-Jardin MAJESTIC**

du 17 au 23 Juin

**IT HAD TO HAPPEN**

avec GEORGES RAFT et ROSALIND RUSSEL

**Cinéma RIALTO** du 16 au 22 Juin

**CONTREBANDE A SHANGHAI**

**Cinéma RIO** du 17 au 23 Juin

**DANGEROUS**

avec  
BETTE DAVIES et FRANCHOT TONE

**Cinéma STRAND** du 16 au 22 Juin

**REMBRANDT**

avec CHARLES LAUGHTON

**TOP HAT**

avec GINGER ROGER et FRED ASTAIRE

**Cinéma LIDO** du 17 au 23 Juin

**THE Ex-Mrs. BRADFORD**

avec  
WILLIAM POWELL et JEAN ARTHUR

**Cinéma ROY** du 15 au 21 Juin

**LET'S LOVE TO-NIGHT**

avec  
LILIAN HARVEY et TULLIO CARMINATI

**Cinéma KURSAAL** du 16 au 22 Juin

**L'HOMME SANS VISAGE**

**LE SEUL HOMME SUR TERRE**

**Cinéma ISIS** du 16 au 22 Juin

**LE PETIT COLONEL**

avec  
SHIRLEY TEMPLE

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 17 au 23 Juin

**HEART BREAK**

avec Charles BOYER et Katharine HEPBURN